



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le projet d'opération de logements et de commerces  
rue Jean Ligonnet  
sur la commune de Givors (69)**

Décision n° 08215P1121

n° 930

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 05/08/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes, du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 6 juillet 2015, transmise par la société George V Rhône Loire Auvergne et enregistrée sous le numéro F08215P1121, relative au projet d'opération de logements et de commerces rue Jean Ligonnet, au niveau du tènement du garage Renault sur la commune de Givors (Rhône) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 juillet 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône, en date du 5 août 2015;

**Considérant les caractéristiques du projet :**

Considérant que le projet, localisé sur un terrain d'assiette de 13 000 m<sup>2</sup>, consiste en la démolition préalable du bâti existant (garage Renault), puis en la réalisation d'un ensemble immobilier de commerces et de logements totalisant 12 700 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) ; qu'il prévoit également 220 places de stationnement (dont moins de 100 places ouvertes au public), des espaces piétonniers et des espaces verts ; que le projet ne prévoit ni création de voirie ni modification de voiries existantes ;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner ce projet au titre de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le présent projet constitue la première phase d'un programme de travaux divisé en 3 tranches et totalisant 18 700 m<sup>2</sup> de SDP (14 000 m<sup>2</sup> de logements, 2 350 m<sup>2</sup> de commerces et 2350 m<sup>2</sup> d'hôtel) et 320 places de stationnements ; que dès lors, ce programme de travaux reste lui-même dans les seuils de l'examen au « cas par cas » au titre de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

Considérant que le présent projet s'établit sur un site totalement anthropisé (terrain entièrement minéral) et constitue une opération de renouvellement urbain en secteur urbain dense ;

Considérant que le site du projet est localisé pour partie en zone bleue d'écoulement diffus du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) du Garon ; qu'il est implanté en dehors des zones rouges et bleues du PPRNi du Rhône aval ;

Considérant que le site du projet se situe au contact du périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Total additifs et carburants spéciaux à Givors, mais qu'il est localisé hors des zones réglementaires de ce PPRT, approuvé 24 octobre 2013 ;

Considérant que le site du projet est localisé à proximité d'un site répertorié au titre des anciens sites industriels et activités de services (base de données Basias) ; qu'il n'est pas situé à proximité immédiate d'un site inventorié au titre des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données Basol) et n'est lui-même pas inventorié dans cette base ;

Considérant que le diagnostic de pollution des sols, annexé à la présente demande au « cas par cas », indique que le site du projet n'est pas classé selon la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant également les éléments suivants :**

Considérant que s'imposent au projet les dispositions du PPRNi du Garon, approuvé le 11 juin 2015 ; que le formulaire « cas par cas » F08215P1106 précise que le présent projet respectera ces dispositions ; que notamment, le projet ne prévoit pas de parking souterrain ;

Considérant que, compte-tenu de l'usage industriel du site, un diagnostic de pollution des sols a été établi en janvier 2010 sur un périmètre englobant et dépassant le site du présent projet ; que la présente demande indique que la pollution légère identifiée par ce diagnostic sera confinée et que les noues et bassins d'infiltration seront aménagés en dehors des secteurs identifiés comme légèrement pollués ;

Considérant après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le **projet d'opération de logements et de commerces rue Jean Ligonet à Givors**, objet du formulaire « cas par cas » F08215P1121, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

**Article 2**

La présente décision ne vaut que pour la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle le formulaire « cas par cas » F08215P1106 a été établi.

La présente décision ne vaut que pour le projet tel que présenté dans le formulaire « cas par cas » susvisée. Elle ne vaut pas pour l'ensemble du programme de travaux auquel ce projet est rattaché.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment pas de la procédure de permis de construire et de la consultation, dans ce cadre, des services compétents en matière de risques et de sites et sols pollués.

**Article 4**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef adjoint du service CAEDD

David NICOT



### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / unité AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03